



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes de Cère et Goul en Carladès (15)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4007

Avis conforme délibéré le 2 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 octobre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4007, présentée le 4 août 2025 par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (15), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 août 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant que la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès est située dans le département du Cantal, qu'elle compte 4 997 habitants (INSEE 2022) sur une superficie de 23 750 ha, est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 février 2020 et qu'elle est comprise dans le périmètre du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi a pour objectif de créer deux emplacements réservés (n°32¹ et n°33²) sur la commune de Thiézac, l'un pour permettre la préservation d'accès à l'espace naturel sensible (ENS) du Pas de Cère et l'autre pour permettre la création d'un autre accès à ce site du Pas de Cère (en cheminement doux) :

Considérant que le périmètre de la communauté de communes est concerné par la présence de cinq sites³ Natura 2000, trois Znieff⁴ de type 2 et 15 Znieff de type 1 ;

Considérant que le futur emplacement réservé n°32 se situe partiellement au sein de la zone Natura 2000 directive habitat FR 8302041 « Vallées de la Cère et de la Jordanne » et en partie au sein d'un espace boisé classé (EBC), mais que le chemin est déjà existant et que le dossier indique que, puisqu'aucun nouveau secteur n'est ouvert à l'urbanisation, qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le site Natura 2000 et l'EBC ;

Considérant que l'accès à créer sur l'emplacement réservé n°33 ne respecte pas les préconisations⁵ d'un rapport de diagnostic environnemental d'Altereco de 2010 réalisé pour le compte de la communauté de communes, pour la conservation de la Loutre dans le cadre de l'ENS et du site Natura 2000 et que la création d'un cheminement sur la rive droite va entraîner la fréquentation d'un espace jusqu'ici préservé et pouvant avoir des incidences sur les espèces faunistiques et floristiques locales et notamment la Loutre ;

Considérant que le dossier présenté, et en particulier la description des projets prévus sur l'emprise des emplacements réservés, ne permet pas de connaître les aménagements et travaux prévus de manière détaillée, leurs éventuelles incidences sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues dans le projet ;

Considérant que les ER n°32 et n°33 sont situés en zone ZB1 et ZB2 du PPR mouvements de terrain de la commune de Thiézac et que ce dernier impose une réglementation précise sur ces secteurs en matière de travaux, terrassements, aménagements ou constructions sans que le dossier présenté permette d'apprécier la bonne prise en compte de ce règlement dans cette modification n°1 du PLUi ;

Considérant que les futurs emplacements réservés n°32 et n°33 sont situés en quasi-totalité dans la zone d'aléa fort inondation (de la Cère de Saint-Jacques des Blats au Pont du Laurent) et que la modification du PLUi, en rendant possible la création et la modification de deux chemins va faciliter l'accès au site et donc majorer l'exposition aux risques naturels des personnes et des biens ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de

1 ER de 2782 m²

2 ER de 709 m²

3 Un site au titre de la directive oiseaux « Monts et Plomb du Cantal », et quatre sites au titre de la directive habitats « Massif cantalien », « Côteaux de Raulhac et Cros de Ronesque », Site de Compaing » et « Vallée de la Cère et de la Jordanne ».

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; les ER 32 et 33 se situent au sein de la ZNIEFF de type 2 «Monts du Cantal» et à environ 600 m de la ZNIEFF de type 1 «Rebort Ouest de la Vallée de la Cère»

5 Le rapport en question précise : « *conserver intacte la ripisylve (à la fois ses arbres, leur continuité et les liaisons avec d'autres structures arborées perpendiculaires) le long de la Cère, depuis l'aval du Pas jusqu'à Vic-sur-Cère; et ne pas intervenir sur les berges sauf sous condition d'une réflexion intégrant le paramètre Loutre. Ne pas favoriser un cheminement du public qui le fasse pénétrer durablement sur les berges (privilégier si nécessaire pour des besoins de découverte le secteur de la levée du moulin de la Salle mais pas au-delà) et en tout état de cause, la rive droite ne sera pas utilisée pour la desserte du site.* »

modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- détailler la description des projets prévus sur l'emprise des emplacements réservés en particulier les aménagements et travaux prévus, afin de pouvoir apprécier leurs incidences sur l'environnement et la qualité des mesures prises afin d'éviter, réduire ou bien compenser ces incidences ;
- analyser l'articulation du projet de modification n°1 du PLUi avec le PPR mouvement de terrain de la commune de Thiézac et conditionner les aménagements à la réalisation d'une étude géotechnique ;
- approfondir l'état initial de l'environnement du site des emplacements réservés notamment au regard de son exposition forte aux aléas naturels de type inondation ;
- analyser de manière plus approfondie l'évaluation des incidences relatives à la création de l'emplacement réservé n°33 sur le site Natura 2000 et l'espace naturel sensible, notamment les incidences de la fréquentation de ce chemin sur la biodiversité locale et en particulier sur la Loutre ;
- présenter l'examen de solutions alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la non-aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux aléas naturels.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux